SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du [*] relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié par le décret du 5 mai 2022, les articles 2, 2°*quater* à 2°*sexies*, 35*octies*, §7, 35*nonies*, §1er et 2, 35*duodecies*, 35*terdecies*, §1er et 2, 35*quaterdecies*, §3, 35*quindecies*, 35*sexdecies*, §2, 39 et 47*bis*, §2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, l'article 25 ;

Vu l'avis n°CD-22h25-CWaPE-0912 de la Commission wallonne pour l'Energie, rendu le 25 août 2022 ;

Vu le rapport du 7 juin 2022 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu le Test Handistreaming du 7 juin 2022 établi en exécution de l'article 22*ter* de la Constitution et de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées et, notamment, l'article 4 qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes ;

Vu l'avis 174/2022 de l'Autorité de protection des données, rendu le 9 septembre 2022 ;

Vu l'avis [*] du Conseil d'Etat, rendu le [*], en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du pôle " Energie ", rendu le 27 juillet 2022 ;.

Sur proposition du Ministre de l'Energie ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1er – Dispositions générales

Article 1er.

Le présent arrêté transpose partiellement la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

Art. 2.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° « décret du 12 avril 2001 » : le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

2° « représentant de la communauté d'énergie » : la personne dûment habilitée par une communauté d'énergie pour la représenter dans le cadre de la procédure de notification visée à l'article 35*terdecies* du décret du 12 avril 2001 ou dans le cadre de la procédure d'autorisation visée à l'article 35*quaterdecies*, §3 du même décret ;

3° « représentant désigné » : la personne dûment habilitée par les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment pour les représenter dans le cadre des missions relatives au partage d'énergie visées à l'article 35*nonies* du décret du 12 avril 2001 ;

4° « jour ouvrable » : tout jour, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Art. 3.

§1er. Pour l'application des dispositions du décret du 12 avril 2001, le bâtiment visé à l'article 2, 2°*nonies* du même décret correspond soit :

1° à une construction immobilière fixe, couverte et fermée comportant au moins deux parties destinées à être utilisées de manière autonome ;
2° à plusieurs constructions immobilières fixes, couvertes et fermées relevant d'une même copropriété.

§2. Les annexes telles que les garages, les jardins, les parkings, et les terrains éventuels qui sont accessoires d'un point de vue urbanistique au bâtiment défini au paragraphe 1er font partie intégrante de celui-ci à condition que, soit :

1° elles se trouvent sur la même parcelle cadastrale que le bâtiment ;
2° elles respectent l'ensemble des conditions suivantes :

a) elles présentent un lien ou un accès commun avec le bâtiment défini au paragraphe 1er ;

b) elles sont complémentaires ou accessoires à l'affectation urbanistique principale du bâtiment défini au paragraphe 1er.

Art. 4.

Pour l'application des dispositions du décret du 12 avril 2001, les autorités locales visées à l'article 2, 2°*quinquies*, b), deuxième tiret et 2°*sexies*, b), deuxième tiret du même décret sont :

1° toute personne morale de droit public visée à l'article L3111-1, §1er, 1° à 7°, 9°, 10° et §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

2° les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

3° les sociétés de logement de service public ;

4° les communes de la région de langue allemande et de la ville de Comines-Warneton ;

5° la zone de police de la ville de Comines-Warneton ;

6° les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande ;

7° les zones de secours composées uniquement de communes de la région de langue allemande ;

8° les établissements de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française, la Communauté flamande ou la Communauté germanophone, situés sur le territoire de la Région wallonne ;

9° les établissements visés aux articles 10 à 13 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, situés sur le territoire de la Région wallonne ;

10° *les établissements visés aux articles II.2 et II.3 du Code flamand de l'Enseignement* Supérieur, situés sur le territoire de la Région wallonne ;

11° la haute école visée par le décret spécial de la Communauté germanophone du 21 février 2005 portant création d'une haute école autonome, située sur le territoire de la Région wallonne ;

12° toute personne morale dans laquelle les entités visées aux 1° à 11° contrôlent, seule ou conjointement, plus de cinquante pourcents des droits de vote de la personne morale.

Concernant le 12°, les entités membres de la personne morale autres que celles visées aux 1° à 11° ne sont pas des entreprises dont l'activité commerciale ou professionnelle principale est la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie ou dont le principal domaine d'activité économique est le secteur de l'énergie.

Art. 5.

La preuve de la renonciation à l'application du régime de compensation annuelle visée à l'article 35*octies*, §7, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001 prend la forme d'une déclaration sur l'honneur du client actif pour le point d'accès concerné.

Art. 6.

Les relevés de production mentionnés à l'article 35*sexdecies*, §2, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001 visent les relevés d'injection.

Chapitre 2 – Activité de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment

Art. 7.

§1er. Toute clé de répartition applicable à l'électricité partagée visée à l'article 35*nonies*, §1er, alinéa 1er, 7°, b) qui fait partie de la liste de clés de répartition standards visée à l'article 35*sexdecies*, §2, alinéa 3 est acceptée par le gestionnaire de réseau. Dans le cas où la clé de répartition souhaitée ne fait pas partie de la liste de clés de répartition standards visée à l'article 35*sexdecies*, §2, alinéa 3, le gestionnaire de réseau informe le représentant désigné du délai nécessaire à sa mise en œuvre. Si la clé de répartition n'est techniquement pas applicable ou applicable à un coût manifestement déraisonnable, le gestionnaire de réseau informe le représentant désigné et la CWaPE des raisons de l'impossibilité de développer la clé souhaitée. Il lui propose une clé de répartition applicable à l'électricité partagée qui se rapproche le plus de celle souhaitée.

§2. En plus des informations visées à l'article 35*nonies*, §2, alinéa 4 du décret du 12 avril 2001, le formulaire de notification visé au même paragraphe, alinéas 2 et 3 comprend la preuve de la renonciation à l'application du tarif social pour la part d'électricité consommée provenant du partage

d'énergie pour les points d'accès concernés et la preuve de l'habilitation donnée au représentant désigné.

Outre les données à caractère personnel identifiées dans l'article 35*nonies*, §2 du décret du 12 avril 2001 et dans le présent article, le formulaire peut également contenir des informations à caractère non personnel nécessaires à l'instruction du dossier.

Le formulaire reprend également :

1° la liste des documents à y joindre ;

2° les informations relatives au traitement des données à caractère personnel telles que visées à l'article 35*nonies*, §3 du décret du 12 avril 2001.

La date de mise en service des installations de production visée à l'article 35*nonies*, §2, alinéa 4 du décret du 12 avril 2001, est la date de mise en usage, telle que prévue dans le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension et le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension du Règlement général sur les installations électriques, établi par l'arrêté royal du 8 septembre 2019.

Art. 8.

§1er. Le formulaire de notification d'une activité de partage d'énergie visé à l'article 35*nonies*, §2, alinéas 2 et 3 du décret du 12 avril 2001 est transmis par tout moyen de communication ayant valeur probatoire par le représentant désigné au gestionnaire de réseau auquel le bâtiment concerné est raccordé.

Le représentant désigné joint au formulaire tous les documents et informations qui y sont requis.

§2. Dans les dix jours ouvrables de la réception de la notification visée au paragraphe 1er, le gestionnaire de réseau concerné vérifie qu'il est en possession de tous les documents et informations nécessaires à l'examen du respect des conditions liées à l'activité de partage d'énergie visées à l'article 35*nonies*, §1er, alinéa 1er, 1° à 6° du décret du 12 avril 2001 et :

1° si la notification est complète, envoie, par courrier ou par voie électronique, un accusé de réception de notification complète au représentant désigné ;

2° si la notification est incomplète, envoie, par courrier recommandé et par voie électronique, un accusé de réception de notification incomplète au représentant désigné en précisant les informations ou les documents manquants et en l'invitant à compléter la notification par voie électronique.

Dans les dix jours ouvrables de la réception par le gestionnaire de réseau des compléments, ce dernier envoie un accusé de réception conformément à l'alinéa 1er.

Si le représentant désigné ne communique pas les informations ou les documents manquants dans les six mois de l'envoi de l'accusé de réception initial de notification incomplète, la notification est caduque.

§3. Dans les vingt jours ouvrables de l'envoi de l'accusé de réception de notification complète, le gestionnaire de réseau concerné vérifie le respect des conditions visées à l'article 35*nonies*, §1er, alinéa 1er, 1° à 6° du décret du 12 avril 2001, et :

1° si toutes les conditions sont respectées et que la clé de répartition fait partie de la liste de clés de répartition standards visée à l'article 35*sexdecies*, §2, alinéa 3 du décret du 12 avril

2001 ou est approuvée, envoie, par courrier, au représentant désigné une proposition de la convention visée à l'article 35*nonies*, §2, alinéa 6 du même décret ;

2° si les conditions ne sont pas toutes respectées, ou si la clé de répartition ne fait pas partie de la liste des clés de répartition standards visée à l'article 35*sexdecies*, §2, alinéa 3 du décret du 12 avril 2001 et ne peut pas être mise en œuvre pour la date souhaitée de début de l'activité de partage ou n'est pas approuvée, informe, par courrier recommandé, le représentant désigné des non-conformités constatées, le cas échant, l'informe du délai de mise en œuvre de la clé de répartition souhaitée ou lui explique les motifs de non-approbation de la clé de répartition demandée en lui proposant une clé de répartition alternative, et l'invite à faire valoir ses observations ou à adapter la notification, conformément aux alinéas 2 et 3. Le cas échéant, le gestionnaire de réseau informe également la CWaPE des éléments relatifs à la clé de répartition.

Au terme des deux mois suivant l'envoi de l'invitation à faire valoir ses observations ou à adapter la notification, si le représentant désigné n'a pas communiqué lesdits éléments ou si le représentant désigné ne démontre pas remplir les conditions visées à l'article 35 nonies, § 1er, alinéa 1er, 1° à 6° du décret du 12 avril 2001, le gestionnaire de réseau l'informe par courrier recommandé des non-conformités ou des manquements constatés et du fait que l'activité de partage d'énergie envisagée ne peut pas être mise en œuvre.

Par dérogation à l'alinéa 2, la réception d'observations ou d'adaptations émanant du représentant désigné réenclenche la procédure de vérification par le gestionnaire de réseau concerné du respect desdites conditions et de la clé de répartition visée à l'alinéa 1er. Le nouveau délai ne porte pas atteinte à la possibilité de solliciter à nouveau un complément d'observations ou de nouvelles adaptations dans les conditions visées au présent paragraphe, sans pour autant dépasser un délai cumulé de six mois. A supposer qu'un délai de six mois se soit écoulé entre la première invitation à faire valoir ses observations ou à adapter la notification et que le dossier ne réponde pas aux conditions visées à l'alinéa 1er, 1°, la notification est déclarée caduque par le gestionnaire de réseau concerné sans préjudice du paragraphe 4.

§4. Par dérogation au paragraphe 3, si toutes les conditions ne sont pas respectées mais que le gestionnaire de réseau concerné estime que la convention visée à l'article 35*nonies*, §2, alinéa 6 du décret du 12 avril 2001 peut être signée par les parties moyennant des conditions suspensives, strictement nécessaires au respect des conditions liées au partage d'énergie visées à l'article 35*nonies*, §1er, alinéa 1er, 1° à 6° du même décret, le gestionnaire de réseau concerné procède à l'envoi , par courrier, au représentant désigné d'une proposition de la convention visée à l'article 35*nonies*, §2, alinéa 6 du même décret.

§5. La proposition de convention visée aux paragraphes 3 et 4 est établie selon la convention-type approuvée par la CWaPE conformément à l'article 43, §2, alinéa 2, 18° du décret du 12 avril 2001 de manière concertée entre le gestionnaire de réseau et le représentant désigné et précise la date de début de l'activité de partage d'énergie. Par défaut, cette date correspond au vingtième jour ouvrable suivant le jour de la réception par le gestionnaire de réseau concerné de la convention signée. A la demande du représentant désigné, cette date peut être ultérieure.

Lorsque la convention est signée sous conditions suspensives, l'activité de partage d'énergie ne débute pas avant le vingtième jour ouvrable suivant la réception par le gestionnaire de réseau concerné de la preuve de la réalisation de toutes les conditions suspensives.

§6. Dans les dix jours ouvrables de la réception de la proposition de convention, le représentant désigné envoie par courrier au gestionnaire de réseau concerné un exemplaire signé.

§7. Le gestionnaire de réseau concerné informe les fournisseurs des points d'accès concernés par l'activité de partage d'énergie, conformément à l'article 35*nonies*, §2, alinéa 6 du décret du 12 avril 2001, au plus tard quinze jours ouvrables avant le début de l'activité de partage d'énergie.

Art. 9.

§1er. Préalablement à sa mise en œuvre, toute modification liée au partage d'énergie impliquant une modification des termes de la convention visée à l'article 35*nonies*, §2, alinéa 6 du décret du 12 avril 2001 est notifiée au gestionnaire de réseau concerné, par tout moyen de communication ayant valeur probatoire, par le représentant désigné, et fait l'objet d'un avenant à la convention.

La notification s'effectue selon le formulaire-type établi par la CWaPE, après avis des gestionnaires de réseaux, et publié sur leurs sites internet.

Outre les données à caractère personnel identifiées à l'article 35*nonies*, §2 du décret du 12 avril 2001 et à l'article 6 du présent arrêté, le formulaire peut également contenir des informations à caractère non personnel nécessaires à l'instruction du dossier.

Dans les vingt jours ouvrables de la réception de la notification, le gestionnaire de réseau concerné vérifie qu'il est en possession de tous les documents et informations nécessaires à l'examen du respect des conditions liées à l'activité de partage d'énergie et vérifie, le cas échéant, le respect des conditions visées à l'article 35*nonies*, §1er, alinéa 1er, 1° à 6° du décret du 12 avril 2001, et :

1° si toutes les conditions sont respectées ou que la modification concerne la clé de répartition et que la clé demandée fait partie de la liste des clés de répartition standards visée à l'article 35*sexdecies*, §2, alinéa 3 du décret du 12 avril 2001 ou est approuvée, envoie, par courrier, au représentant désigné, une proposition d'avenant à la convention visée à l'article 35*nonies*, §2, alinéa 6 du même décret ;

2° si tous les documents et informations nécessaires à l'examen du respect des conditions liées à l'activité de partage d'énergie ne sont pas en sa possession, si les conditions ne sont pas toutes respectées ou si la modification de la clé de répartition ne peut pas être mise en œuvre pour la date souhaitée ou n'est pas approuvée, informe, par courrier recommandé, le représentant désigné des non-conformités ou des manquements constatés et du fait que la modification de l'activité de partage d'énergie envisagée n'est pas mise en œuvre.

Concernant le 2°, si la modification concerne une clé de répartition non approuvée, le gestionnaire de réseau concerné informe le représentant désigné du délai nécessaire à sa mise en œuvre et propose au représentant de la communauté d'énergie une clé de répartition alternative. Si la clé de répartition n'est techniquement pas applicable ou applicable à un coût manifestement déraisonnable, le gestionnaire de réseau explique les raisons de la non-approbation et propose au représentant désigné une clé de répartition alternative. Le gestionnaire de réseau en informe également la CWaPE. Le représentant désigné dispose de vingt jours ouvrables à partir de la réception de la proposition du gestionnaire de réseau concerné pour faire part de ses observations quant à la clé de répartition proposée. En cas d'accord sur la modification de la clé de répartition, le gestionnaire de réseau concerné envoie, par courrier, au représentant désigné une proposition d'avenant à la convention visée à l'article 35*nonies*, §2, alinéa 6 du même décret.

La modification n'est pas mise en œuvre avant la date d'entrée en vigueur de l'avenant visé à l'alinéa 1er, 1°. Par défaut, cette date correspond au vingtième jour ouvrable suivant le jour de la réception par le gestionnaire de réseau concerné de l'avenant signé. A la demande du représentant désigné, cette date peut être ultérieure.

§2. Dans les dix jours ouvrables de la réception de la proposition d'avenant à la convention, le représentant désigné envoie un exemplaire signé au gestionnaire de réseau concerné.

§3. Le gestionnaire de réseau concerné informe les fournisseurs des points d'accès concernés par la modification au plus tard quinze jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur de l'avenant à la convention.

Art. 10.

En cas de renonciation d'un participant à une activité de partage d'énergie ou lorsqu'il est mis fin à une activité de partage d'énergie, le représentant désigné informe, par voie électronique, le gestionnaire de réseau concerné de la date souhaitée de l'arrêt de l'activité de partage d'énergie qui aura nécessairement lieu à minuit. Cette information doit parvenir au gestionnaire de réseau concerné au plus tard vingt jours ouvrables avant la date souhaitée de l'arrêt de l'activité de partage d'énergie. En cas de non-respect de ce délai, l'arrêt de l'activité de partage d'énergie aura lieu le vingtième jour ouvrable à dater de la réception de l'information par le gestionnaire de réseau concerné.

Le gestionnaire de réseau concerné informe les fournisseurs des points d'accès concernés au plus tard quinze jours ouvrables avant la date d'arrêt de l'activité de partage d'énergie.

Le gestionnaire de réseau concerné informe la CWaPE des renonciations à une activité de partage d'énergie selon les modalités et la temporalité que celle-ci détermine.

Chapitre 3 - Gouvernance des communautés d'énergie

Art. 11.

Outre les éléments visés à l'article 35*duodecies*, §1er, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001, les statuts de la communauté d'énergie comprennent les éléments suivants :

1° l'obligation pour l'organe de gestion ou à défaut, les membres, de réaliser annuellement un rapport aux membres et actionnaires sur la manière dont les activités, actions et décisions réalisées par la communauté d'énergie participent à l'atteinte des objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux ;

2° l'affectation, après l'apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux membres et actionnaires, du surplus de liquidation de la personne morale selon des destination et répartition cohérentes avec celles définies à l'article 35*duodecies*, §1er, alinéa 2, 4° du décret du 12 avril 2001.

Le rapport visé à l'alinéa 1er, 1° doit notamment établir que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation des objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux tels que définis à l'article 35*duodecies*, §1er, alinéa 2, 3° du décret du 12 avril 2001. Ce rapport est mis à disposition de la CWaPE selon les modalités qu'elle détermine.

Art. 12.

§1er. Lorsqu'une communauté d'énergie ne respecte pas les conditions fixées par ou en vertu du décret du 12 avril 2001, les réserves existantes ne font pas l'objet d'une distribution qui ne serait pas conforme aux conditions fixées par ou en vertu du décret du 12 avril 2001.

§2. En cas de violation des dispositions du paragraphe 1er, les personnes ayant bénéficié directement ou indirectement de la distribution sont tenues solidairement et personnellement responsables des sommes distribuées.

Art. 13.

§1er. Une communauté d'énergie est réputée autonome pour autant qu'un membre ou un actionnaire ne détient pas, seul ou conjointement avec une ou plusieurs personnes liées au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et associations, cinquante pourcents ou plus des droits de vote de la communauté d'énergie.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsqu'une communauté d'énergie est constituée de moins de trois membres et actionnaires, chacun détient, seul ou conjointement avec une ou plusieurs personnes liées au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et associations, un maximum de 100/(nombre de membres et actionnaires) % des droits de vote de la communauté d'énergie.

§2. Une communauté d'énergie n'est toutefois pas réputée autonome si elle est liée à une autre entité ou personne physique par l'une ou l'autre des relations suivantes :

1° une entité ou une personne physique a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de gestion, de direction ou de surveillance de la communauté d'énergie ;

2° une entité ou une personne physique a le droit d'exercer une influence dominante sur la communauté d'énergie en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

3° une entité ou une personne physique contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres membres de la communauté d'énergie, la majorité des droits de vote des membres de celle-ci.

§3. Les règles de gouvernance du Code de la démocratie locale et de la décentralisation incompatibles avec les paragraphes 1er et 2 ne sont pas considérées comme portant atteinte à l'autonomie de la communauté d'énergie. Dans ce cas de figure, les règles de gouvernance du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'appliquent.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsqu'il est constaté des atteintes manifestes et répétées à l'autonomie de la communauté d'énergie, tout membre ou actionnaire de la communauté d'énergie peut saisir la CWaPE par ou en vertu du décret du 12 avril 2001.

Art. 14.

§1er. Les règles relatives aux conflits d'intérêts visées à l'article 35*duodecies*, §1er, alinéa 2, 1° du décret du 12 avril 2001 prévoient à minima que lorsqu'un membre ou un actionnaire d'une communauté d'énergie a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération prise ou menée par la communauté d'énergie, il en informe l'organe de gestion ou, à défaut, l'ensemble des membres et actionnaires de la communauté d'énergie.

§2. Dans l'hypothèse où le conflit d'intérêts visé au paragraphe 1er est susceptible de procurer à la personne concernée un avantage d'une certaine importance de nature à influencer le vote de ce dernier à l'occasion de la délibération relative à la décision concernée, il est fait application des dispositions prévues par le Code des Sociétés et des Associations.

Dans l'hypothèse où tous les membres et actionnaires d'une communauté d'énergie ont un conflit d'intérêt visé au paragraphe 1er, la communauté d'énergie peut valablement délibérer. La décision prise est motivée et mise à disposition de la CWaPE selon les modalités qu'elle détermine.

Art. 15

La communauté d'énergie renouvelable définit la notion de proximité visée à l'article 35*duodecies*, §1er, alinéa 2, 1° du décret du 12 avril 2001 de manière cohérente avec les objectifs ou les activités qu'elle entend accomplir conformément à ses statuts.

Art. 16.

Seules les communautés d'énergie notifiées à la CWaPE sont autorisées à faire figurer la mention « communauté d'énergie » sur leurs documents, publications ou communications.

Chapitre 4 – Création d'une communauté d'énergie

Art. 17.

En plus des informations visées à l'article 35*terdecies*, §1er, alinéa 4 du décret du 12 avril 2001, le formulaire de notification visé au même paragraphe, alinéas 2 et 3 comprend les données de contact du représentant de la communauté d'énergie, la preuve de son habilitation et l'adresse des participants.

Outre les données à caractère personnel identifiées dans l'article 35*terdecies*, §1er du décret du 12 avril 2001 et dans le présent article, le formulaire peut également contenir des informations à caractère non personnel nécessaires à l'instruction du dossier.

Le formulaire reprend également :

1° la liste des documents à y joindre ;

2° les informations relatives au traitement des données à caractère personnel telles que visées à l'article 35*terdecies*, §4 du décret du 12 avril 2001.

La date de mise en service des unités de production visée à l'article 35*terdecies*, §1er, alinéa 4, 3° du décret du 12 avril 2001, est la date de mise en usage, telle que prévue dans le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension et le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension du Règlement général sur les installations électriques, établi par l'arrêté royal du 8 septembre 2019.

Art. 18.

§1er. Le formulaire de notification de création d'une communauté d'énergie ayant pour objet une ou plusieurs activités sur le marché de l'électricité, visé à l'article 35*terdecies*, §1er, alinéas 2 et 3 du décret du 12 avril 2001 est transmis, par tout moyen de communication ayant valeur probatoire, par le représentant de la communauté d'énergie à la CWaPE.

Le représentant de la communauté d'énergie joint au formulaire tous les documents et informations qui y sont requis.

§2. Dans les dix jours ouvrables de la réception de la notification visée au paragraphe 1er, la CWaPE vérifie qu'elle est en possession de tous les documents et informations nécessaires à l'examen du respect des conditions liées à la création d'une communauté d'énergie et :

1°si la notification est complète, envoie, par courrier ou par voie électronique, un accusé de réception de notification complète au représentant de la communauté d'énergie ;

2° si la notification est incomplète, envoie, par courrier recommandé et par voie électronique, un accusé de réception de notification incomplète au représentant de la communauté d'énergie en précisant les informations ou les documents manquants et en l'invitant à compléter, par voie électronique, sa notification.

Dans les dix jours ouvrables de la réception par la CWaPE des compléments, cette dernière envoie un accusé de réception conformément à l'alinéa 1er.

Si le représentant de la communauté d'énergie ne communique pas toutes les informations ou tous les documents manquants dans les six mois de l'envoi du premier accusé de réception de notification incomplète, la notification est caduque.

L'accusé de réception de notification complète visé à l'alinéa 1er, 1° sert uniquement de preuve à la notification exigée par l'article 35*terdecies*, §1er du décret du 12 avril 2001, sans préjudice du respect de l'ensemble des dispositions de ce décret et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des pouvoirs de contrôle et de sanction de la CWaPE.

Art. 19.

§1er. Le représentant de la communauté d'énergie notifie, par voie électronique, à la CWaPE tout changement relatif aux informations et aux documents transmis lors de la notification initiale ou depuis la dernière notification endéans les quinze jours ouvrables.

La CWaPE peut établir une liste des changements nécessitant uniquement une notification annuelle.

La notification s'effectue selon le formulaire-type établi par la CWaPE et publié sur son site internet.

Outre les données à caractère personnel identifiées dans l'article 35*terdecies*, §1er du décret du 12 avril 2001 et à l'article 17 du présent arrêté, le formulaire peut également contenir des informations à caractère non personnel nécessaires à l'instruction du dossier.

§2. Dans les dix jours ouvrables de la réception de la notification de tout changement visée au paragraphe 1er, la CWaPE confirme, par voie électronique, sa bonne réception au représentant de la communauté d'énergie.

L'accusé de réception visé à l'alinéa 1er sert uniquement de preuve de la bonne réception des informations par la CWaPE, sans préjudice du respect de l'ensemble des dispositions du décret du 12 avril 2001 et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des pouvoirs de contrôle et de sanction de la CWaPE.

Art. 20.

Le représentant de la communauté d'énergie notifie à la CWaPE, par voie électronique, la fin d'activité ou la dissolution de la communauté d'énergie endéans les quinze jours ouvrables.

Dans les meilleurs délais, la CWaPE envoie un accusé de réception de la notification visée à l'alinéa 1er au représentant de la communauté d'énergie.

Chapitre 5 – Activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie

Section 1ère – Autorisation

Art. 21.

§1er. Toute clé de répartition applicable à l'électricité partagée visée à l'article 35*duodecies*, §2, alinéa 1er, 2°, a) du décret du 12 avril 2001 qui fait partie de la liste de clés de répartition standards visée à l'article 35*sexdecies*, §2, alinéa 3 du même décret est acceptée par le gestionnaire de réseau. Dans le cas où la clé de répartition souhaitée ne fait pas partie de la liste de clés de répartition standards visée à l'article 35*sexdecies*, §2, alinéa 3 le gestionnaire de réseau informe le représentant de la communauté d'énergie du délai nécessaire à sa mise en œuvre. Si la clé de répartition n'est techniquement pas applicable ou applicable à un coût manifestement déraisonnable, le gestionnaire de réseau informe le représentant de la communauté d'énergie et la CWaPE des raisons de l'impossibilité de développer la clé souhaitée. Il lui propose une clé de répartition applicable à l'électricité partagée qui se rapproche le plus de celle souhaitée.

§2. En plus des informations visées à l'article 35*quaterdecies*, §3, alinéa 3 du décret du 12 avril 2001, le formulaire de demande d'autorisation de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie visé au même paragraphe, alinéas 1er et 2 comprend :

1° les données de contact du représentant de la communauté d'énergie et la preuve de son habilitation ;

2° la liste des gestionnaires de réseaux auxquels les installations de production utilisées pour le partage d'énergie et les participants de la communauté d'énergie qui prennent part au partage d'énergie sont raccordés ;

3° la preuve de la renonciation à l'application du tarif social pour la part d'électricité consommée provenant du partage d'énergie pour les points d'accès concernés ;

4° pour une communauté d'énergie renouvelable, les informations démontrant que la notion de proximité, prévue à l'article 35*quindecies*, alinéa 2 du même décret, est respectée.

Outre les données à caractère personnel identifiées dans l'article 35*quaterdecies*, §3, alinéa 3 du décret du 12 avril 2001 et dans le présent article, le formulaire peut également contenir des informations à caractère non personnel nécessaires à l'instruction du dossier.

Le formulaire reprend également :

1° la liste des documents à y joindre ;

2° les informations relatives au traitement des données à caractère personnel telles que visées à l'article 35*quaterdecies*, §4 du décret du 12 avril 2001.

La date de mise en service des installations de production, visée à l'article 35*quaterdecies*, §3, alinéa 3, 4° du décret du 12 avril 2001, est la date de mise en usage, telle que prévue dans le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension et le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension du Règlement général sur les installations électriques, établi par l'arrêté royal du 8 septembre 2019. Les caractéristiques desdites installations incluent également les données d'identification de leur propriétaire ainsi que toute information nécessaire à l'identification de la personne ayant le statut de producteur ou d'auto-producteur.

Art. 22.

§1er. Le formulaire de demande d'autorisation de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie visé à l'article 35*quaterdecies*, §3, alinéas 1er et 2 du décret du 12 avril 2001 est transmis, par tout moyen de communication ayant valeur probatoire, par le représentant de la communauté d'énergie, au gestionnaire de réseau auquel les installations de production utilisées pour le partage d'énergie et les participants de la communauté d'énergie qui prennent part au partage d'énergie sont raccordés. Le représentant de la communauté d'énergie joint au formulaire tous les documents et informations qui y sont requis.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsque les installations de production ou les participants de la communauté d'énergie, concernés par le partage d'énergie, sont raccordés sur les réseaux de plusieurs gestionnaires de réseaux, le formulaire est transmis, par tout moyen de communication ayant valeur probatoire, à l'un des gestionnaires de réseau concernés. Ce gestionnaire de réseau assure la fonction de guichet unique et est chargé de la coordination du traitement de la demande d'autorisation avec les autres gestionnaires de réseaux.

§2. Dans les dix jours ouvrables de la réception de la demande d'autorisation visée au paragraphe 1er, le gestionnaire de réseau vérifie qu'il est en possession de tous les documents et informations nécessaires à l'examen du respect des conditions techniques liées à l'activité de partage d'énergie visées à l'article 35*quaterdecies*, §1er, alinéa 1er, 1° à 4° du décret du 12 avril 2001 et :

1° si la demande d'autorisation est complète et que la clé de répartition fait partie de la liste de clés de répartition standards visée à l'article 35*sexdecies*, §2, alinéa 3 du décret du 12 avril 2001 ou est approuvée, envoie par courrier ou par voie électronique, un accusé de réception de demande complète au représentant de la communauté d'énergie ;

2° si la demande d'autorisation est incomplète ou si la clé de répartition ne fait pas partie de la liste des clés de répartition standards visée à l'article 35*sexdecies*, §2, alinéa 3 du décret du 12 avril 2001 et ne peut pas être mise en œuvre pour la date souhaitée ou n'est pas approuvée, envoie, par courrier recommandé et par voie électronique, un accusé de réception de demande incomplète au représentant de la communauté d'énergie en précisant les informations ou les documents manquants. Le cas échant, le gestionnaire de réseau informe le représentant de la communauté d'énergie du délai nécessaire à la mise en œuvre de la clé de répartition souhaitée ou, si la clé de répartition souhaitée n'est techniquement pas applicable ou applicable à un coût manifestement déraisonnable, des motifs de non-approbation de la clé de répartition demandée, en lui proposant une clé de répartition alternative et en l'invitant à compléter, par voie électronique, la demande d'autorisation.

Dans les dix jours ouvrables de la réception par le gestionnaire de réseau des compléments, ce dernier envoie un accusé de réception conformément à l'alinéa 1er.

Si le représentant de la communauté d'énergie ne communique pas toutes les informations ou tous les documents manquants ou n'adapte pas sa demande d'autorisation dans les six mois de l'envoi du premier accusé de réception de demande incomplète, la demande est caduque.

§3. Dans les vingt jours ouvrables de l'envoi de l'accusé de réception de demande d'autorisation complète, le gestionnaire de réseau vérifie le respect des conditions techniques visées à l'article 35*quaterdecies*, §1er, alinéa 1er, 1° à 4° du décret du 12 avril 2001 et envoie son avis relatif à la demande d'autorisation à la CWaPE selon les modalités qu'elle détermine. Cet avis est accompagné de l'ensemble du dossier de demande d'autorisation qu'il a en sa possession. Le gestionnaire de réseau adresse également au représentant de la communauté d'énergie une copie de cet avis.

Pour les communautés d'énergie renouvelables, le gestionnaire de réseau vérifie en outre la conformité de l'activité de partage d'énergie envisagée avec les conditions fixées par ou en vertu de l'article 35*quindecies* du décret du 12 avril 2001.

§4. Dans les quarante jours ouvrables de la réception de l'avis du gestionnaire de réseau accompagné du dossier de demande d'autorisation, la CWaPE vérifie le respect des conditions fixées par ou en vertu du décret du 12 avril 2001 et :

1° si toutes les conditions sont respectées, octroie et envoie, par courrier ou par voie électronique, l'autorisation d'activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie au représentant de la communauté d'énergie et au gestionnaire de réseau ;

2° si les conditions ne sont pas toutes respectées, informe, par courrier recommandé et par voie électronique, le représentant de la communauté d'énergie des non-conformités constatées en l'invitant à faire valoir ses observations ou à adapter sa demande. Dès la réception des observations ou des adaptations par la CWaPE, la procédure recommence selon les modalités prévues au présent paragraphe.

Au terme des six mois du premier envoi d'une invitation à faire valoir ses observations ou à adapter la demande, si le représentant de la communauté d'énergie n'a pas communiqué lesdits éléments ou si les conditions ne sont pas respectées, la CWaPE refuse la mise en place de l'activité de partage d'énergie sans préjudice du paragraphe 5. La CWaPE en informe, par courrier recommandé et par voie électronique, le représentant de la communauté d'énergie en précisant les manquements ou les non-conformités constatés.

§5. Par dérogation au paragraphe 4, si toutes les conditions ne sont pas respectées mais que la CWaPE estime que la convention visée à l'article 35*quaterdecies*, §3, alinéa 8 du décret du 12 avril 2001, peut être signée par les parties moyennant des conditions suspensives, strictement nécessaires au respect des conditions visées à l'article 35*quaterdecies*, §1er du même décret, la CWaPE octroie l'autorisation d'activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie moyennant ces conditions suspensives et l'envoie, par courrier ou par voie électronique, au représentant de la communauté et au gestionnaire de réseau.

§6. Dans les dix jours ouvrables de la réception de l'autorisation d'activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie, le gestionnaire de réseau envoie au représentant de la communauté d'énergie une proposition de la convention visée à l'article 35*quaterdecies*, §3, alinéa 8 du même décret.

La proposition de convention est établie selon la convention-type approuvée par la CWaPE conformément à l'article 43, §2, alinéa 2, 18° du décret du 12 avril 2001 de manière concertée entre le gestionnaire de réseau et le représentant de la communauté d'énergie et précise la date de début

de l'activité de partage d'énergie. Par défaut, cette date correspond au vingtième jour ouvrable suivant le jour de la réception par le gestionnaire de réseau de la convention signée. A la demande du représentant de la communauté d'énergie, cette date peut être ultérieure.

Lorsque la convention est signée sous conditions suspensives, l'activité de partage d'énergie ne débute pas avant le vingtième jour ouvrable suivant la réception par le gestionnaire de réseau de la preuve de la réalisation de toutes les conditions suspensives.

§7. Dans les dix jours ouvrables de la réception de la proposition de convention, le représentant de la communauté d'énergie envoie au gestionnaire de réseau un exemplaire signé.

§8. Le gestionnaire de réseau informe les fournisseurs des points d'accès concernés par l'activité de partage d'énergie, conformément à l'article 35*quaterdecies*, §6 du décret du 12 avril 2001, au plus tard 15 jours ouvrables avant le début de l'activité de partage d'énergie.

Art. 23.

§1er. Préalablement à sa mise en œuvre, toute modification liée au partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie est autorisée par la CWaPE.

La demande d'autorisation de la modification est transmise, par tout moyen de communication ayant valeur probatoire, par le représentant de la communauté d'énergie au gestionnaire de réseau. Elle s'effectue selon le formulaire-type établi par la CWaPE, après avis des gestionnaires de réseaux, et publié sur leurs sites internet. La procédure se poursuit conformément à l'article 22, §§ 2 à 7 et aboutit, le cas échéant, à la signature d'un avenant à la convention.

Outre les données à caractère personnel identifiées dans l'article 35*quaterdecies*, §3, alinéa 3 du décret du 12 avril 2001 et à l'article 21 du présent arrêté, le formulaire peut également contenir des informations à caractère non personnel nécessaires à l'instruction du dossier.

§2. Par dérogation au paragraphe 1er, préalablement à sa mise en œuvre, toute modification liée au partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie impliquant une modification des termes de la convention visée à l'article 35*quaterdecies*, §3, alinéa 8 du décret du 12 avril 2001 et qui n'est pas susceptible d'impliquer une révision de l'autorisation délivrée par la CWaPE, visée à l'article 35*quaterdecies*, §3 du même décret, fait l'objet d'un avenant à la convention. La demande de modification est transmise, par voie électronique, par le représentant de la communauté d'énergie au gestionnaire de réseau et s'effectue selon le formulaire-type établi par la CWaPE, après avis des gestionnaires de réseaux, et publié sur leurs sites internet.

Outre les données à caractère personnel identifiées à l'article 35*quaterdecies*, §3, alinéa 3 du même décret et à l'article 21 du présent arrêté, le formulaire peut également contenir des informations à caractère non personnel nécessaires à l'instruction du dossier.

Dans les vingt jours ouvrables de la réception de la demande de modification, le gestionnaire de réseau vérifie qu'il est en possession de tous les documents et informations nécessaires à l'examen du respect des conditions techniques liées à l'activité de partage d'énergie visées à l'article 35*quaterdecies*, §1er, alinéa 1er, 1° à 4° du même décret, et, pour les communautés d'énergie renouvelables, les conditions définies par ou en vertu de l'article 35*quindecies* du même décret et vérifie, le cas échéant, le respect de ces conditions et :

1° si toutes les conditions sont respectées ou que la modification concerne la clé de répartition et que la clé demandée fait partie de la liste des clés de répartition standards visée à l'article 35*sexdecies*, §2, alinéa 3 du décret du 12 avril 2001 ou est approuvée, envoie, par courrier ou

par voie électronique, au représentant de la communauté d'énergie une proposition d'avenant à la convention visée à l'article 35*quaterdecies*, §3, alinéa 8 du même décret ;

2° si tous les documents et informations nécessaires à l'examen du respect des conditions techniques liées à l'activité de partage d'énergie ne sont pas en sa possession, si les conditions ne sont pas toutes respectées ou si la modification n'est pas approuvée, informe, par courrier recommandé et par voie électronique, le représentant de la communauté d'énergie des non-conformités ou manquements constatés et du délai nécessaire à la mise en œuvre de la modification demandée ou du fait que la modification envisagée n'est pas mise en œuvre.

Concernant le 2°, si la modification concerne une clé de répartition non approuvée, le gestionnaire de réseau informe le représentant de la communauté d'énergie du délai nécessaire à sa mise en œuvre et propose au représentant de la communauté d'énergie une clé de répartition alternative. Si la clé de répartition n'est techniquement pas applicable ou applicable à un coût manifestement déraisonnable, le gestionnaire de réseau explique les raisons de la non-approbation et propose au représentant de la communauté d'énergie une clé de répartition alternative. Le gestionnaire de réseau en informe également la CWaPE. Le représentant de la communauté d'énergie dispose de vingt jours ouvrables à partir de la réception de la proposition du gestionnaire de réseau pour faire part de ses observations quant à la clé de répartition proposée. En cas d'accord sur la modification de la clé de répartition, le gestionnaire de réseau envoie au représentant de la communauté d'énergie une proposition d'avenant à la convention visée à l'article 35*quaterdecies*, §3, alinéa 8 du même décret.

La modification n'est pas mise en œuvre avant la date d'entrée en vigueur de l'avenant visé à l'alinéa 1er. Par défaut, cette date correspond au vingtième jour ouvrable suivant le jour de la réception par le gestionnaire de réseau de l'avenant signé. A la demande du représentant désigné, cette date peut être ultérieure.

Le ministre peut préciser les modifications visées à l'alinéa 1er et en établir une liste.

§3. Le gestionnaire de réseau informe les fournisseurs des points d'accès concernés par la modification au plus tard quinze jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur de l'avenant à la convention.

Art. 24.

En cas de renonciation d'un participant à une activité de partage d'énergie ou lorsqu'il est mis fin à une activité de partage d'énergie, le représentant de la communauté d'énergie informe, par voie électronique, le gestionnaire de réseau de la date souhaitée de l'arrêt de l'activité de partage d'énergie qui aura nécessairement lieu à minuit. Cette information doit parvenir au gestionnaire de réseau au plus tard vingt jours ouvrables avant la date souhaitée de l'arrêt de l'activité de partage d'énergie. En cas de non-respect de ce délai, l'arrêt de l'activité de partage d'énergie aura lieu le vingtième jour à dater de la réception de l'information par le gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau informe les fournisseurs des points d'accès concernés au plus tard quinze jours ouvrables avant la date d'arrêt de l'activité de partage d'énergie.

Le gestionnaire de réseau informe la CWaPE des renonciations à une activité de partage d'énergie selon les modalités et la temporalité que celle-ci détermine.

Art. 25.

Lorsque la CWaPE constate qu'une communauté d'énergie ne respecte pas les conditions et les obligations prescrites par ou en vertu du décret du 12 avril 2001, elle l'en avise, par envoi recommandé, en indiquant les motifs. Elle invite la communauté d'énergie soit à transmettre ses observations, soit

à prendre les mesures pour respecter lesdites conditions et obligations dans un délai qui n'excède pas un mois.

La CWaPE entend le représentant de la communauté d'énergie qui en fait la demande. Dans ce cas, le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé d'un mois. La CWaPE peut, à titre exceptionnel, accorder à la communauté d'énergie un délai supplémentaire de mise en conformité d'un mois.

Si la communauté d'énergie reste en défaut de conformité à l'issue du délai fixé, la CWaPE lui retire son autorisation de partage d'énergie sans préjudice de la possibilité d'imposer, le cas échéant, une amende administrative. Elle notifie sa décision au représentant de la communauté d'énergie dans un délai d'un mois à dater de l'expiration du délai et en informe le gestionnaire de réseau. Ce dernier informe les fournisseurs des points d'accès concernés endéans les cinq jours ouvrables.

Le retrait de l'autorisation implique la résiliation à la même date de la convention signée conformément à l'article 22 et le gestionnaire de réseau met fin à l'activité de partage d'énergie endéans cinq jours ouvrables.

Section 2 – Proximité

Art. 26.

La notion de proximité visée à l'article 35*quindecies*, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001 répond à l'un des critères suivants :

> 1° les installations de production d'électricité utilisées pour le partage d'énergie au sein de la communauté d'énergie renouvelable et les participants au partage de l'électricité produite par ces installations sont situés sur le territoire d'une seule et même commune ou
> 2° les points de raccordement au réseau de distribution ou de transport local des participants au partage d'énergie ainsi que le ou les points de raccordement au réseau distribution ou de transport local des installations de production d'électricité dont la production est partagée doivent se situer en aval du même poste de transformation à haute tension du gestionnaire de réseau de transport local au moment de la demande d'autorisation visée à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ou de la demande de modification visée à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** concernant les aspects objet de cette modification.

Par dérogation au 1°, dans le cas d'un parc éolien situé sur plusieurs communes, la notion de proximité visée à l'article 35*quindecies*, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001 comprend l'ensemble des communes où se situe ce parc.

Concernant le 1°, si au moins une des installations dont la production est partagée est une éolienne située à moins de 9 km de la limite entre la commune visée et une commune adjacente, les citoyens, autorités locales et PME situés sur le territoire de la commune adjacente peuvent également participer à l'activité de partage. Dans ce cas, les installations de production d'électricité situées sur la commune adjacente peuvent également être utilisées pour le partage au sein de la communauté d'énergie renouvelable, à l'exception des installations de production éoliennes.

Chapitre 6 - Information de l'Administration dans le cadre de la remise des certificats verts

Art. 27.

La CWaPE informe mensuellement l'Administration :

1° des nouvelles activités de partage d'énergie entre clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, de leurs modifications et de leurs arrêts éventuels et lui communique les dates de démarrage, de modification et d'arrêt de ces activités de partage d'énergie ainsi que les données de *contact du représentant désigné ;*

2° des nouvelles activités de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie, de leurs modifications et de leurs arrêts éventuels et lui communique les dates de démarrage, de modification et d'arrêt de ces activités de partage d'énergie ainsi les données de contact du représentant de la communauté d'énergie.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

Art. 28.

§1er. Dans l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, les modifications suivantes sont apportées :

1° au sein du paragraphe 1er :

a) à l'alinéa 1er, les mots « , les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment pour l'électricité consommée et provenant d'une activité de partage d'énergie, les clients actifs pour l'électricité échangée de pair-à-pair » sont *insérés entre les mots « d'assurer leur propre fourniture » et les mots « et les auto-producteurs* conventionnels » ;
b) au même alinéa, les mots « , la quantité d'électricité consommée et provenant d'une activité de partage d'énergie au cours du trimestre envisagé, la quantité d'électricité échangée de pair-à-pair au cours du trimestre envisagé », sont insérés entre les mots « au cours du trimestre envisagé » et les mots « ou la quantité d'électricité » ;
c) à l'alinéa 2, les mots « , les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment pour l'électricité consommée et provenant d'une activité de partage d'énergie, les clients actifs pour l'électricité échangée de pair-à-pair » sont insérés entre les mots « d'assurer leur propre fourniture » et les mots « et les autoproducteurs conventionnels » ;
d) au même alinéa, les mots « déclarations de fournitures » sont remplacés par le mot « déclarations » ;

2° au paragraphe 2, il est inséré un 5° et un 6° rédigés comme suit :

« 5° pour les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment réalisant une activité de partage d'énergie, sur la base de l'électricité consommée et provenant d'une activité de partage d'énergie et ayant transité sur le réseau de transport, le réseau de transport local ou le réseau de distribution ;

6° pour les clients actifs réalisant un échange de pair-à-pair, sur la base de l'électricité échangée de pair-à-pair et ayant transité sur le réseau de transport, le réseau de transport local ou le réseau de distribution. » ;

3° au sein du paragraphe 5, les modifications suivantes sont apportées :

a) Il est inséré entre les alinéas 3 et 4 un nouvel alinéa 4 rédigé comme suit :
«Les communautés d'énergie, les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment et les clients actifs effectuant une vente via un échange de pair-à-pair, peuvent bénéficier d'une réduction du nombre de certificats verts à remettre conformément aux dispositions des §§ 1er à 3 à l'Administration lorsqu'un client final visé aux alinéas 1 et 2 participe à une activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie ou entre clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou à un échange de pair-à-pair. » ;

b) L'alinéa 6 devenu alinéa 7 est complété par la phrase suivante :
« Lorsque le client final participe à une activité de partage d'énergie ou à un échange de pair-à-pair, la réduction du nombre de certificats verts est répartie au prorata des volumes issus de l'activité de partage d'énergie, de l'échange de pair-à-pair et de la fourniture. » ;

c) À l'alinéa 7 devenu alinéa 8, les mots «, la communauté d'énergie, le représentant désigné des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou le client actif qui effectue une vente via un échange de pair-à-pair » sont insérés entre les mots « le fournisseur » et le mot « transmet » et après les mots « signée par le fournisseur » ;

d) Au même alinéa, les mots «, de la communauté d'énergie, du représentant désigné des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou du client actif qui effectue une vente via un échange de pair-à-pair » sont insérés entre les mots « coordonnées du fournisseur » et les mots « et du client final » ;

e) Au même alinéa, les mots « ou les volumes issus de l'activité de partage d'énergie ou de l'échange de pair-à-pair » sont insérés entre les mots « volume des fournitures » et les mots « , ainsi que le trimestre » ;

f) À l'alinéa 8 devenu alinéa 9, les mots «, la communauté d'énergie, le représentant désigné des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou le client actif qui effectue une vente via un échange de pair-à-pair » sont insérés entre les mots « le fournisseur » et le mot « transmet » et entre les mots « signée par le fournisseur » et les mots « et le client final » ;

g) Au même alinéa, les mots «, de la communauté d'énergie, du représentant désigné des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou du client actif qui effectue une vente via un échange de pair-à-pair » sont insérés entre les mots « coordonnées du fournisseur » et les mots « et du client final » ;

h) Au même alinéa, les mots « ou les volumes issus de l'activité de partage d'énergie ou de l'échange de pair-à-pair, » sont insérés entre les mots « volume des fournitures » et les mots « du client final » ;

i) À l'alinéa 13 devenu alinéa 14, les mots « ou électricité issue d'une activité de partage d'énergie ou d'un échange de pair-à-pair » sont insérés entre le mot « fourniture » et les mots « permettant une » ;

j) Au même alinéa, les mots « , la communauté d'énergie, le représentant désigné des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou le client actif qui effectue une vente via un échange de pair-à-pair » sont insérés entre les mots « le fournisseur » et les mots « concerné doit » ;

k) Au même alinéa, les mots « ou électricité issue d'une activité de partage d'énergie ou d'un échange de pair-à-pair » sont à chaque fois insérés après les mots « cette fourniture » et après les mots « de la fourniture » ;

l) À l'alinéa 14 devenu alinéa 15, les mots « , les communautés d'énergie, les représentants désignés des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, les clients actifs qui effectuent une vente via un échange de pair-à-pair » sont insérés entre les mots « propre fourniture » et les mots « ou les autoproducteurs » ;

§2. Dans l'article 30 du même arrêté :

1° à l'alinéa 1er, les mots «, les communautés d'énergie, les représentants désignés des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, les clients actifs qui effectuent une vente via un échange de pair-à-pair » sont insérés entre les mots « propre fourniture » et les mots « et les autoproducteurs » ;

2° à l'alinéa 2, les mots «, la communauté d'énergie, le représentant désigné des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, le client actif qui effectue une vente via un échange de pair-à-pair » sont insérés entre les mots « le fournisseur » et les mots « ou gestionnaire de réseau » ;

3° à l'alinéa 3, les mots « à la communauté d'énergie, au représentant désigné des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, au client actif qui effectue une vente via un échange de pair-à-pair » sont insérés entre les mots « propre fourniture, » et les mots « ou autoproducteur conventionnel » ;

Chapitre 8 – Disposition finale

Art. 29.

Le ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie,

Philippe HENRY